CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 116.630 du 3 mars 2003

A.119.879/VIII-3413

En cause : **VARRASSE** Pierre,
clos de la Quièvre 39
7700 Mouscron,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Martine VAN ASSCHE, avocat,
rue du Président 28
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2002 par Pierre VARRASE qui demande l'annulation de la décision ministérielle du 3 janvier 2002 le réaffectant en tant que professeur de cours techniques (plomberie-zinguerie-installations sanitaires) dans l'enseignement secondaire inférieur à l'institut technique de la Communauté française "Chomé-Wijns" à Anderlecht;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 29 août 2002 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 6 février 2003 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 28 février 2003 à 11.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 29 août 2002, le requérant fait savoir au Conseil d'Etat qu'il se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mars deux mille trois par :

M. GEUS président de chambre,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.